

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

*Greffe ouvert le lundi de 8h30 à 16h30, le mercredi après-midi
de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 16h*

Affaire n° 08.12.2013

M. T

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire
C / Mme B**

Rapporteur : Mme Noëlle FALLEMPIN- LAFARGE

Audience du 10 juillet 2015

Décision lue le 27 juillet 2015

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré le 13 décembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2013 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, dont le siège est à Angers (49000) 122 rue du Château d'Orgemont, transmettant, en s'y associant, la plainte présentée par M. T, masseur kinésithérapeute, formée à l'encontre de Mme B, masseur-kinésithérapeute ;

M. T demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mme B et soutient que :

- à la suite de la rupture le 18 juin 2013 du contrat conclu le 19 août 2010, Mme B n'a pas respecté la clause de limitation d'exercice prévue à ce contrat et a conclu avant même la fin de son préavis un contrat de remplacement avec une consœur exerçant dans cabinet situé dans un rayon de moins de 5 kilomètres de son cabinet ;

- Mme B a mis en œuvre une stratégie de détournement de la clientèle du cabinet, en s'inscrivant en mai 2013 sur l'annuaire « Pages Jaunes » avec son numéro de téléphone portable personnel à l'adresse du cabinet et en distribuant, au sein du cabinet durant son préavis, des cartes de visite à son nom, sans adresse ; elle envisageait par ailleurs de constituer une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pour exercer dans la commune ;

- elle a par ailleurs manqué à son obligation de confraternité en refusant de produire les agendas professionnels depuis 2005, qui sont des pièces comptables, et en particulier a refusé de mettre à la disposition du cabinet l'agenda de l'année 2013, depuis le vendredi 6 septembre 2013

jusqu'au 12 septembre suivant, malgré l'intervention téléphonique, le lundi 9 septembre, du Président du Conseil de l'Ordre, et n'a remis qu'une copie corrigée de cet agenda ; elle a également manqué à ses obligations de confraternité en faisant procéder à un constat d'huissier lors de son déménagement du cabinet le 18 septembre 2013 ;

- enfin elle a tenu à l'égard de patients des propos de dénigrement à son encontre ;

Vu, enregistré le 3 février 2014, le mémoire en défense présenté pour Mme B par Maître P, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle fait valoir que :

- la clause de non-concurrence prévue au contrat d'assistantat doit être déclarée nulle, à titre principal à compter du 1er février 2005, et à titre subsidiaire à compter du 1er février 2013, en conséquence de la nullité du contrat établi par M. T daté du 2 janvier 2006, qui a été falsifié car la signature qui y est portée sous son nom n'est pas la sienne ; dès lors, un contrat de collaboration libérale de fait a été conclu tacitement à compter du 1er novembre 2005, date d'expiration du précédent contrat, et ne pouvait excéder 4 années depuis la conclusion du premier contrat, en application de l'article R. 4321-131 du code de la santé publique, soit jusqu'au 1er février 2009 ; dès lors, aucune clause de non concurrence ne peut donc lui être opposée ; le contrat conclu le 19 août 2010 ne peut avoir d'effet qu'à compter du 1er février 2009 pour une durée ne pouvant excéder 4 ans soit jusqu'au 1^{er} février 2013 et la clause de non concurrence qu'il contient ne peut plus lui être opposée ;

- à titre subsidiaire, elle n'a pas méconnu cette clause de non concurrence car elle n'a exercé qu'en qualité de remplaçante d'une consœur installée rue Louis Grain à Angers, du 16 septembre, soit 2 jours avant la date d'effet de la rupture du contrat, au 29 novembre 2013 et n'a jamais travaillé sur la patientèle de M. T durant cette période ; elle n'avait pas non plus de rendez-vous de prévus au cabinet de M. T les 16 et 17 septembre 2013 ; enfin, le cabinet dans lequel elle a effectué le remplacement est situé hors de la zone de chalandise du cabinet de M. T, lequel n'a subi aucun préjudice ;

- son carnet de rendez-vous qui est sa propriété, a toujours été accessible à M. T pour consultation ; elle a accepté d'en déposer une copie sur le bureau d'accueil, et non un original corrigé comme le prétend M. T de façon mensongère ;

- elle a fait paraître une annonce sur l'annuaire « Les Pages Jaunes » avec son numéro de téléphone portable fin mai 2013 à la suite du comportement indélicat de M. T à l'égard de son remplaçant qui assurait ses rendez-vous durant son arrêt de maladie du 8 mars au 3 juin 2013 ; en effet, M. T interceptait systématiquement les appels téléphoniques, empêchant son remplaçant d'obtenir des rendez-vous avec les patients ; cette parution a, depuis lors, été supprimée ;

- les cartes de visite ont été fabriquées après la notification de la décision de rupture du contrat de collaboration ; elles n'étaient pas mises à disposition comme le prétend M. T mais remises seulement aux patients qui en faisaient la demande ;

- compte-tenu du comportement de M. T à son égard elle a été contrainte de se protéger, ce qui explique les formalités prises pour le déménagement de ses affaires personnelles et professionnelles du cabinet ;

Vu, enregistré le 28 mars 2014, le mémoire présenté pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, qui apporte des précisions sur la situation professionnelle de Mme B et indique que :

- le contrat initial conclu le 1^{er} février 2005 était un contrat de remplacement, à la suite du décès de l'épouse de M. T qui exerçait dans le même cabinet ;

- les contrats conclus en janvier 2006 et août 2010 sont des contrats d'assistant collaborateur et non de collaboration libérale, qui comportent tous une clause de non-exercice dans une zone de 5 kilomètres et limitée dans le temps et Mme B a elle-même déclaré l'existence d'un tel contrat lors de son inscription auprès du Conseil de l'Ordre en 2008 ;

- le non respect par Mme B de la clause de non exercice dans la zone géographique considérée est établi par le contrat de remplacement conclu par elle le 16 août 2013 avec une

consœur, qui comporte une clause explicite permettant à Mme B de s'installer à S et par le projet de création d'une SELARL ayant pour but l'exercice dans cette ville ;

Vu, enregistré le 31 mars 2014, le mémoire en réplique présenté par M. T, représenté par Me B, avocat, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- le contrat du 2 janvier 2006 n'est pas un contrat falsifié et il n'a fait l'objet d'aucune remarque du conseil de l'Ordre ;
- les contrats de 2006 et 2010 sont des contrats d'assistanat et non de contrats de collaboration libérale et peuvent être conclus sans limitation de durée ;
- son préjudice est avéré et résulte de la perte de 80 actes hebdomadaires réalisés par Mme B sur 4 jours ou 4 jours et demi ; après le départ de Mme B, il a conservé seulement deux patients sur les 97 patients qui étaient suivis ; cette perte établit la réalité du détournement de clientèle ;
- Mme B n'a pas réglé une somme de 75,75 euros correspondant à une rétrocession d'honoraires d'août 2013 et une somme de 35 euros due au titre du mois de mai 2013 représentant la rétrocession d'honoraires sur des actes pratiqués sur l'appareil « CELLU M6 » ;
- contrairement à ce que soutient Mme B, aucun obstacle n'a été opposé à son remplaçant pour qu'il obtienne des rendez-vous ;

Vu, enregistré le 2 juillet 2014, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire qui maintient l'analyse effectuée des contrats d'exercice mais se désiste de son association à la plainte de M. T en ce qui concerne le litige relatif au comportement des parties ;

Vu le mémoire enregistré le 12 septembre 2014 présenté par M. T qui conclut aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens et demande en outre :

- 1°) d'enjoindre au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire de produire la lettre adressée à Mme B le 4 septembre 2013 relative au contrat de remplacement ainsi que ce contrat modifié à la suite des remarques formulées ;
- 2°) d'enjoindre à Mme B de produire l'original des statuts de la SELARL ainsi que le compromis de vente des locaux à la SCI;

Vu, enregistrée le 18 février 2015, la lettre présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire qui conclut à l'irrecevabilité de la demande de M. T présentée le 12 septembre 2014 ;

Vu, enregistré le 26 juin 2015, le mémoire en défense présenté pour Mme B qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et demande en outre de mettre à la charge de M. T la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA ;

Elle fait valoir en outre que :

- le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire s'étant désisté de sa plainte, il convient d'écarter des débats les observations produites en réponse au mémoire du 3 février 2014 ainsi que les observations formulées par M. T en date du 11 septembre 2014 ;
- l'étude graphologique commandée établit qu'elle n'est pas la signataire du contrat de collaboration daté du 2 janvier 2006 ;
- la perte de patientèle invoquée par M. T s'explique par l'installation de plusieurs confrères à proximité de son cabinet ;
- depuis le 1^{er} février 2014, elle est associée dans un cabinet et y développe une patientèle ; contrairement à ce que soutient M. T, elle n'a pas l'intention de s'installer à S et la SELARL n'a jamais été constituée ; par ailleurs elle était libre de créer une SCI qui n'a ni la même

forme juridique, ni le même objet et dont la création n'est pas soumise au contrôle du Conseil de l'Ordre ; les statuts de cette société n'ont pas à être communiqués ;

Vu le mémoire enregistré le 6 juillet 2015, présenté par M. T, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et demande en outre :

1°) la condamnation de Mme B à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du détournement de clientèle qu'il a subi ;

2°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2014 par laquelle le président de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Région des Pays-de-la-Loire a pris acte du désistement du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2015 :

- Le rapport de Mme FALLEMPIN-LAFARGE, rapporteur ;

- Les observations de Me M représentant M. T ;

- Les observations de Me P représentant Mme B ;

Après en avoir délibéré :

Sur le désistement du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire :

1. Considérant que par un mémoire enregistré le 2 juillet 2014, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire a déclaré maintenir son analyse des contrats conclus entre M. T et Mme B mais ne plus vouloir s'associer à la plainte formée par M. T à l'encontre de Mme B ; que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire doit être regardé comme se désistant de ses conclusions tendant à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de Mme B ; que par une ordonnance du 19 décembre 2014, le président de la présente juridiction a donné acte de ce désistement ;

Sur les conclusions de M. T tendant à la production de pièces :

2. Considérant que, par un mémoire enregistré le 12 septembre 2014, M. T demande à la chambre disciplinaire d'ordonner au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire de produire une copie de la lettre adressée à Mme F, masseur kinésithérapeute qui a conclu le 16 août 2013 à effet du 1^{er} septembre 2013 un contrat de

remplacement avec Mme B ainsi que le contrat résultant des modifications demandées par le conseil de l'ordre ; qu'il demande également qu'il soit ordonné à Mme B de produire l'original des statuts de la SELARL qu'elle aurait constitué ainsi que le compromis de vente de locaux conclu entre la SCI et le vendeur ; qu'ainsi que l'a fait valoir le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire dans sa lettre enregistrée le 18 février 2015, de telles conclusions, qui ne relèvent pas de la compétence de la juridiction disciplinaire, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la plainte de M. T à l'encontre de Mme B :

En ce qui concerne les fautes disciplinaires :

3. Considérant, en premier lieu, que M. T, masseur kinésithérapeute exerçant à S (Maine-et-Loire), a conclu le 1er février 2005 avec Mme B, masseur-kinésithérapeute, un contrat pour la période du 1er février 2005 au 30 octobre 2005 aux termes duquel Mme B assurait le remplacement de Mme T, épouse décédée de M. T, qui exerçait avec son époux la profession de masseur kinésithérapeute ; qu'il résulte de l'instruction que Mme B a ensuite exercé auprès de M. T dans le cadre d'un contrat d'assistantat-collaboration conclu le 2 janvier 2006 et que les intéressés ont conclu le 19 août 2010 un nouveau contrat d'assistantat-collaboration auquel M. T a mis fin par lettre du 18 juin 2013 à effet du 18 septembre 2013 ; que M. T reproche à Mme B de n'avoir pas respecté la clause de non concurrence prévue à l'article 7 de ce dernier contrat ;

4. Considérant que si Mme B fait valoir que le contrat conclu le 2 janvier 2006 comporte une signature qui n'est pas la sienne, qu'il aurait ainsi été falsifié et doit être déclaré nul, il n'appartient pas à l'instance disciplinaire de se prononcer sur la validité de ce contrat ; qu'il n'est pas contesté que la collaboration apportée par Mme B à M. T s'est poursuivie au-delà du contrat expirant le 30 octobre 2005 dans le cadre d'une relation d'assistantat qui a donné lieu à des rétrocessions d'honoraires dans les conditions mentionnées dans le contrat daté du 2 janvier 2006 ; qu'ainsi, Mme B n'est pas fondée à soutenir qu'un contrat de collaboration libérale de fait aurait existé à compter du 1er novembre 2005, jusqu'au 1er février 2009 en application de l'article R. 4321-131 du code de la santé publique qui limite à quatre ans la durée d'une telle collaboration ; que si Mme B fait valoir que le contrat conclu le 19 août 2010 a été rédigé par M. T seul, il n'est pas contesté qu'elle l'a signé et que ses stipulations, notamment en ce qui concerne les modalités de rétrocessions d'honoraires, ont été appliquées ; qu'ainsi ce contrat, qui a pris effet le 19 août 2010 en vertu de son article 3, est le seul applicable à la date de départ de Mme B, le 18 septembre 2013 ; qu'aux termes des stipulations l'article 3 de contrat : « (...) / Chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois. Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. » ; qu'aux termes de l'article 7 de ce contrat relatif à sa résiliation : « (...) 2) Conséquences de la résiliation : (...) Si au moment où la résiliation devient effective, il s'est écoulé un délai de trois mois depuis la signature du présent contrat, Mme B s'interdira d'exercer la profession de masseur kinésithérapeute à titre libéral ou salarié d'un confrère ou d'un médecin pendant trois ans dans un rayon de 5 km du cabinet. (...) » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B a conclu le 16 août 2013 un contrat de remplacement pour la période du 1er septembre 2013 au 1er mars 2014 avec un confrère dont le cabinet à moins de 5 km du cabinet de M. T ; que par une lettre du 4 septembre 2013 le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire a rappelé à Mme B la clause de limitation d'exercice insérée dans le contrat conclu avec M. T et la nécessité de recueillir l'accord écrit de ce dernier avant de travailler dans le cabinet objet du contrat de remplacement et, enfin, a relevé que ce dernier contrat comprenait une clause autorisant son installation sur la commune de S ce qui posait un problème de compatibilité avec la clause relative à la limitation de la zone d'exercice du précédent contrat conclu avec M. T ; que Mme B a mis fin au contrat de remplacement à effet du 29 novembre 2013 pour exercer à M (Maine-et-Loire), à plus de

5 km du cabinet de M. T; que, par ailleurs, le grief tiré de la création d'une SELARL avec un confrère ayant pour objet l'exercice de leur profession à S n'est pas établi, la création de cette société n'ayant pas été menée à son terme ; que, par suite le non-respect par Mme B de la clause de limitation d'exercice doit être regardé comme établi pour la seule période du 1er septembre au 29 novembre 2013 ; que ce manquement constitue une faute de nature à justifier une sanction ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* » ; qu'aux termes de l'article R 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* » ;

7. Considérant que M. T reproche également à Mme B d'avoir détourné sa clientèle en ayant fait paraître son numéro de téléphone portable personnel dès la fin du mois de mai 2013 dans l'annuaire téléphonique, sous format papier et sur le site internet, à l'adresse du cabinet, et d'avoir, à partir de la fin du mois de juin 2013, distribué des cartes de visite professionnelles mentionnant uniquement son nom et son numéro de téléphone portable personnel et qu'enfin, le projet de Mme B de création d'une SELARL pour exercer dans la commune de S établit sa volonté de détourner la clientèle du cabinet ;

8. Considérant que la parution des coordonnées téléphoniques personnelles de Mme B dans l'annuaire téléphonique sous format papier et sur le site internet n'est pas contestée alors même que Mme B indique que cette mention a été ultérieurement supprimée ; qu'il n'est pas davantage contesté qu'à partir de la fin du mois de juin 2013, postérieurement à la réception de la décision de M. T de rompre le contrat d'assistantat, Mme B a remis à certains patients du cabinet des cartes de visite professionnelles mentionnant uniquement son numéro de téléphone portable personnel ; que, de plus, ainsi qu'il a été dit au point précédent, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire a relevé que le contrat de remplacement que Mme B projetait de signer comprenait une clause autorisant son installation sur la commune de S; qu'en revanche, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le grief tiré de la création d'une SELARL avec un confrère ayant pour objet l'exercice de leur profession à S n'est pas établi, la création de cette société n'ayant pas été menée à son terme ; que, par ailleurs, il n'est pas établi que la baisse du nombre de patients invoquée par M. T soit directement imputable aux actes reprochés à Mme B alors que celle-ci relève que son activité de remplacement, d'une durée limitée, ne s'est exercée que sur la clientèle de sa consœur et que, dans la même période, de nouveaux confrères se sont installés à proximité du cabinet de M. T; qu'ainsi la réalité du détournement de clientèle reprochée à Mme B n'est pas établie ; que, cependant, le fait pour Mme B d'avoir fait paraître son numéro de téléphone portable à l'adresse du cabinet de M. T sur un annuaire téléphonique et de remettre des cartes de visite professionnelles comportant ce numéro à des patients du cabinet de M. T, laisse présumer une tentative de détournement de clientèle, alors même que ces actes auraient été dictés, selon Mme B, par le comportement indélicat de M. T durant son congé de maladie de mars à juin 2013, durant lequel il aurait entravé l'activité de son remplaçant ; qu'ainsi le comportement de Mme B constitue un manquement à son obligation de confraternité prévue à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique de nature à justifier une sanction ;

9. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que Mme B a refusé, entre le 6 et le 12 septembre 2013, de tenir à la disposition de M. T, seul propriétaire de la clientèle de son cabinet, et fondé à ce titre à en contrôler l'activité, l'agenda des rendez-vous de l'année 2013 et ne s'est exécutée que sur l'intervention téléphonique du Conseil départemental de l'Ordre ; qu'un tel comportement constitue également un manquement à son obligation de confraternité prévue à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique de nature à justifier une sanction ;

10. Considérant toutefois que si M. T soutient que Mme B a refusé de produire l'ensemble de ses agendas de rendez-vous depuis 2005 alors que les documents de rétrocession d'honoraires

seraient incomplets, de tels reproches formulés de manière générale et non circonstanciée ne permettent pas de les tenir pour établis ;

11. Considérant, en troisième lieu, que les conditions dans lesquelles Mme B a organisé le déménagement de ses affaires personnelles et matériels professionnels du cabinet en faisant appel à un huissier pour constater les opérations, ou les accusations respectives de dénigrement portées par chacune des parties, traduisent essentiellement la perte de confiance réciproque des intéressés dans l'exercice en commun de leur profession de masseur kinésithérapeute ainsi que leur mésentente ; que ces faits ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, des manquements aux règles de discipline : que M. T n'est pas davantage fondé à reprocher à Mme B les conditions dans lesquelles le confrère qui l'a remplacée a assuré ses fonctions ;

12. Considérant, enfin, que si M. T soutient que Mme B reste à lui devoir une somme de 75,75 euros correspondant à une rétrocession d'honoraires d'août 2013 et une somme de 35 euros correspondant à l'utilisation personnelle d'un appareil de massage, il n'appartient pas à l'instance disciplinaire de donner acte d'une créance ;

En ce qui concerne la sanction :

13. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendues applicables aux masseurs kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / (...)* » ;

14. Considérant que compte tenu des manquements aux obligations contractuelles et aux obligations énoncées à l'article R 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique, il y a lieu pour la chambre disciplinaire de prononcer à l'encontre de Mme B la sanction du blâme ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par M. T:

15. Considérant que les conclusions présentées par M. T dans le dernier état de ses écritures, tendant à la condamnation de Mme B à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice résultant du détournement de clientèle qu'il a subi du fait des agissements de Mme B ne relèvent pas de la compétence de la chambre disciplinaire de première instance et ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

Sur les dépens :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties.* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme B, la somme de 170,93 euros au titre des dépens ;

Sur l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faite, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le*

juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. / Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;

18. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. T la somme que Mme B demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de Mme B le versement à M. T de la somme de 1 500 euros au même titre ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire.

Article 2 : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Mme B.

Article 3 : Les dépens de la présente instance, d'un montant 170,93 euros sont mis à la charge de Mme B.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la plainte de M. Test rejeté.

Article 5 : Mme B versera à M. T la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- à M. T et à son conseil, Me M ;
- à Mme B et à son conseil, Me P ;
- au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Maine-et-Loire ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER, Greffière, après l'audience du 10 juillet 2015 à laquelle siégeaient :

- Mme Frédérique SPECHT, Premier Conseiller à la Cour d'Appel Administrative de NANTES, Présidente ;
- Mme Noëlle LAFARGE, assesseur ;
- M. Philippe LAURENT, assesseur ;
- M. Jean-Philippe HERVE, assesseur ;
- M. Alain COURTOIS, assesseur ;
- M. Christophe LEFEBVRE, assesseur ;

La Présidente,

F. SPECHT

La Greffière,

Véronique GOHIER